

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 7 août 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-11, doc. 1, page 34, lignes 37 à 40

Préambule :

« Dans la cause tarifaire 2003, (R-3484-2002, SCGM-13, document 1.1), en réponse à une question de la Régie de l'énergie, nous avons soulevé à nouveau la problématique et avons mentionné que nous devons faire appel au tarif de distribution pour établir une distinction appropriée entre les clients, tant qu'un nouveau tarif d'équilibrage ne serait pas développé. »

Question :

2.1 Avez-vous considéré la possibilité d'introduire des ajustements au tarif d'équilibrage permettant de reconnaître la meilleure qualité du service offert au volet 1B ?

Réponse :

2.1 Une refonte majeure du service d'équilibrage afin d'intégrer la qualité de service offerte aux clients interruptibles n'a pas été envisagée.

Nous avons toutefois analysé la possibilité d'introduire la distinction du service volet 1A et volet 1B, telle qu'évaluée dans la preuve, sous le tarif d'équilibrage, en appliquant directement une prime additionnelle fixe. Toutefois cette approche n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- la notion de service au volet 1A et volet 1B se retrouve au service de distribution sous le tableau détaillant le nombre de jours d'interruption rattachés à chaque volet – la différence de prix résultant du choix du client ne serait pas évidente puisqu'elle se retrouverait sous un autre service, l'équilibrage;
- les différentes primes et pénalités relatives à la gestion des interruptions sont facturées sous le service de distribution – la qualité de service de chaque volet est également liée à la gestion des interruptions;
- il est plus évident pour le client de voir des grilles de distribution distinctes selon le service choisi, qu'une prime fixe ajoutée au service d'équilibrage – la notion ayant d'ailleurs existé en mode groupé depuis octobre 1997, les clients y sont familiers;
- de façon générale, le tarif d'équilibrage ne fait pas de distinction sur le service offert au client, à l'exception de la pointe qui est évaluée distinctement pour les clients au service interruptible;

- le développement informatique requis est moins important en affectant le service de distribution que le service d'équilibrage.